



Commune de Chuzelles

**DECISION DU MAIRE N°2026/08**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À  
L'ASSOCIATION CENTRE DES MILLE LOISIRS POUR LA PÉRIODE  
ESTIVALE 2026**

**Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire dans les limites de l'article L 2122-22 susvisé,

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que la commune autorise le centre de loisirs sans hébergement « mille loisirs » à occuper certains locaux scolaires et espaces municipaux afin d'accueillir une antenne du centre mille loisirs durant la période estivale, du 4 juillet 2026 au 1<sup>er</sup> août 2026.

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « centre mille loisirs » sise à Luzinay, 242 rue des Allobroges 38200 Luzinay

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est conclu une convention de mise à disposition de locaux et espaces municipaux avec l'association « centre mille loisirs », dont le siège est situé 242 rue des Allobroges 38200 Luzinay, afin d'accueillir une antenne du centre de loisirs selon les conditions indiquées dans la convention dont un projet est annexé à la présente décision.

**Article 2** : La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période du 4 juillet 2026 au 1<sup>er</sup> août 2026.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'une publication sur le site internet de la commune.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 30 juin 2026

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT

Publiée le : 01/07/2026

Transmise au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le : 01/07/2026

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*